

**PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
30 juillet 2014**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, PAULUS Jean-Luc, LEDENT-GERADS Suzanne, CAES Raphaël, MORMONT Marc, PIRLET Didier, DANIELS Jean, Conseillers.

Abstents :

WARZÉE Pierre, PAULUS Jean, BASTIN Marie, GRIGNET-COX Cécile, MARCHAL Richard, MANCINI Virginie

BASTIN Jean-Claude – **Directeur général**

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

FINANCES

JONATHAN BURTON

07421040 (1) URGENCE - Autorisation d'estimer en justice suite à la dégradation de l'armoire
foraine derrière l'abribus ^{2.073.3}

- 07419777 (2) Vente de bois de marchand de l'automne 2014 - Exercice 2015 - CSCH - Vente du 03.10.2013 à Sougné-Remouchamps à 9 heures 30 et du 17.10.2014 à 11 heures à Comblain-au-Pont ^{2.073.51}
- 07417776 (3) Maison des Découvertes - Marché de travaux d'électricité et ascenseur (nouvelle procédure suite à la faillite du lot 3) - Modification du marché de plus de 10% du montant du contrat initial : Approbation de l'Avenant n°2 visant à doter d'une part le bâtiment d'un deuxième compteur pour une gestion distincte de l'espace horeca (accueil des groupes) ; d'autre part à adapter l'installation électrique de base aux besoins des Découvertes de Comblain et du parcours scénographié. ^{1.824.508/030}
- 07419730 (4) Dévoiement N654 en rive gauche à Comblain-au-Pont.. Réfection du pertuis du Moulin dans le cadre du marché conjoint Plan trottoirs, AIDE, SPW DGO1 et CILE ^{1.811.111.2}
- 07419731 (5) Programme Prioritaire de Travaux 2014. Ecole de Comblain-au-Pont. Lot 1 Mise en conformité incendie et préau. Lot 2. Chauffage ^{1.851.162}
- 07418950 (6) Organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2014 sur base des chiffres arrêtés au 15/01/2014 et décharge de la tenue d'une classe par la Direction d'Ecole. ^{1.851.12}
- 07419773 (7) Procès-verbal de la séance précédente. ^{2.075.1.077.7}

HUIS - CLOS

- 07417547 (8) Confirmation de la demande de la Maîtresse spéciale de morale pour l'obtention d'un nouveau congé pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement. ^{1.851.11.08}
- 07417648 (9) Confirmation de la décision du collège du 26/6/2014 portant sur une nouvelle mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 26/5/2014. ^{1.851.11.08}
- 07418249 (10) Confirmation de décisions du Collège du 3/7/2014 portant sur une maîtresse spéciale de morale. ^{1.851.11.08}
- 07418951 (11) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 24P/s à partir du 01/09/2014. ^{1.851.11.08}
- 07418952 (12) Désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique , à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 2P/s ^{1.851.11.08}
- 07418953 (13) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement d'une titulaire en congé pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à raison de 14P/s. ^{1.851.11.08}
- 07418954 (14) Désignation d'une institutrice primaire , à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement de la titulaire ayant sollicité une interruption de carrière à raison d'1/5 temps - année scolaire 2014/2015 ^{1.851.11.08}

- 07418955 (15) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) en remplacement de la titulaire en interruption de carrière à raison 1/5 T soit P/s pour l'année scolaire 2014/2015. ^{1.851.11.08}
- 07418956 (16) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) en remplacement d'une enseignante en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental à 1/5 T (soit 4P/s) ^{1.851.11.08}
- 07418957 (17) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement du titulaire mis en disponibilité pour convenance personnelle avant la retraite (1/4temps) ^{1.851.11.08}
- 07418958 (18) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 4P/s à partir du 01/09/2014. ^{1.851.11.08}
- 07418959 (19) Maintien de la réaffectation, à titre temporaire d'une institutrice maternelle, à raison d'un mi-temps à partir du 01/09/2014 dans le remplacement d'une enseignante placée en congé de maladie pour longue période. ^{1.851.11.08}
- 07418960 (20) Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 13P/s, dans un emploi vacant, sens de la réaffectation, en remplacement de la titulaire en congé de maladie longue durée. ^{1.851.11.08}
- 07418961 (21) Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) à raison de 13P/s en remplacement de la titulaire en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles ^{1.851.11.08}
- 07419162 (22) Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une maîtresse spéciale de néerlandais à raison de 6P/s à partir du 01/09/2014. ^{1.851.11.08}
- 07419263 (23) Désignation d'une maîtresse spéciale d'Anglais, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation), à raison de 6P/s pour donner le cours d'Anglais aux enfants du 1er et 2ème degré des implantations de Comblain. ^{1.851.11.08}
- 07419764 (24) Mise en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 2P/s du maître d'éducation physique à partir du 01/09/2014 sur base de l'organisation de l'enseignement au 01/09/2014. ^{1.851.11.08}

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) URGENCE - Autorisation d'ester en justice suite à la dégradation de l'armoire foraine derrière l'abribus ^{2.073.3}

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dégradations constatées sur l'armoire foraine située derrière l'abribus lors de la mise en place du marché hebdomadaire du jeudi 24 juillet 2014,

Vu l'urgence,

Décide, à l'unanimité,

D'autoriser le Collège à ester en justice pour les dégradations constatées sur l'armoire foraine située derrière l'abribus lors de la mise en place du marché hebdomadaire du jeudi 24 juillet 2014,

De désigner Monsieur Xavier Drion, Avocat, pour éventuellement défendre nos intérêts dans ce dossier.

(2) Vente de bois de marchand de l'automne 2014 - Exercice 2015 - CSCH - Vente du 03.10.2013 à Sougné-Remouchamps à 9 heures 30 et du 17.10.2014 à 11 heures à Comblain-au-Pont ^{2.073.51}

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-36 et L1233-3 ;

Vu le Code forestier, notamment l'article 47;

Vu le catalogue de vente groupée de bois concernant 1 lot pour un volume de 156 m³ de grumes transmis par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille en date du 09/07/2014 ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu les clauses particulières principales relatives à la vente groupée du 3 octobre 2013 transmis par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille en date du 09/07/2014 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1854, notamment l'article 54, concernant l'exécution du Code forestier ;

A l'unanimité,

APPROUVE les clauses particulières du cahier spécial des charges et décide de procéder à la vente publique groupée de bois (1 lots de bois marchands pour un volume de 156 m³ de grumes le 3 octobre 2013 ;

Le produit de la vente est destiné au financement des dépenses du service ordinaire

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

relatives à la vente publique groupée de bois marchands du 3 octobre 2014

Article 1 : - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite au rabais pour tous les lots.

La vente aura lieu à Remouchamps, au « Centre récréatif », avenue de la Porallée, le 3 octobre 2014 à 9h00.

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu au siège des communes et administrations concernées le 17 octobre 2014 à 11h00.

Article 2 : - Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières (seconde vente) sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre, Président de CPAS ou de Fabrique d'Eglise concerné, auquel elles devront parvenir au plus tard pour le jeudi 16 octobre 2013, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent catalogue (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente des bois du 17 octobre 2014 - soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Il est rappelé que les soumissions par FAX ne sont pas autorisées. Seules, les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en tête et que l'original parvient au propriétaire dans les 8 jours après la vente (article 11 du cahier des charges).

Article 3 : - Bois scolytés dans les coupes en exploitation

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix du bois sain de même catégorie.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : - Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Article 5 : - Conditions d'exploitations relatives à l'ensemble des lots

1° Exploitation

a) Les arbres sur lesquels des directions de chute sont indiquées devront être abattus en présence du titulaire du triage.

Les directions de chute pourront être ajoutées en cours d'exploitation si le service forestier en juge l'utilité.

b) Toutes les souches doivent être rabattues au fur et à mesure de l'abattage.

c) Lorsque les travaux d'exploitation sont interrompus pendant une période supérieure à 5 jours ouvrables, les adjudicataires sont tenus de prévenir le préposé forestier concerné ou à défaut, celui qui en cas d'absence, assure l'intérim.

d) L'accès au parterre des coupes est interdit les dimanches et jours fériés légaux, aux bûcherons, aux découpeurs, aux débardeurs et aux transporteurs.

2° Débardage

Le préposé forestier concerné ou à défaut, celui qui en cas d'absence, assure l'intérim doit être systématiquement prévenu des jours où le débardage est envisagé.

Le service forestier se réserve le droit d'interdire des engins de débardage qu'il juge inappropriés aux conditions de terrain.

En cas de conditions climatiques défavorables, le service forestier peut interdire temporairement l'accès des coupes à certains engins de débardage.

3° Circulation en forêt

La circulation en forêt, dans le cadre des opérations d'exploitation forestière, est interdite la veille et les jours de battue ainsi qu'aux périodes où la forêt fait l'objet d'une mesure d'interdiction de circulation conformément aux dispositions du Code forestier.

Article 6 : - Conditions d'exploitation spécifiques à certains lots

Les conditions d'exploitation spécifiques à respecter sont reprises au catalogue, en dessous de chaque lot concerné.

Dans tous les lots, les recoupes éventuelles (pourriture) seront évacuées du parterre de coupe et de la forêt.

(3) Maison des Découvertes - Marché de travaux d'électricité et ascenseur (nouvelle procédure suite à la faillite du lot 3) - Modification du marché de plus de 10% du montant du contrat initial : Approbation de l'Avenant n°2 visant à doter d'une part le bâtiment d'un deuxième compteur pour une gestion distincte de l'espace HORECA (accueil des groupes) ; d'autre part à adapter l'installation électrique de base aux besoins des Découvertes de Comblain et du parcours scénographié.
1.824.508/030

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Marché public de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes (Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement)" à E.L.R., Dieupart, 36 à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé de 69.120,60 € hors TVA ou 83.635,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 1.824.508/030 du 14 novembre 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2014 approuvant l'avenant 1 - Placement d'un élévateur à la place d'un ascenseur pour un montant en plus de 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 90 jours de calendrier ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 4.339,04
Q en -	-	€ 884,80
Travaux suppl.	+	€ 5.194,73
Total HTVA	=	€ 8.648,97
TVA	+	€ 1.816,28
TOTAL	=	€ 10.465,25

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 26 juin 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 13,96% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 78.769,57 € hors TVA ou 95.311,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 26, §1er, 2°, a) et b), et 3°, b) et c), et 53, §2, 2° et 4°, a) et b) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 37 relatif aux Modifications au marché ;

Considérant que l'article 37 traite des modifications unilatérales apportées par le pouvoir adjudicateur au marché initial, lesquelles ne peuvent être apportées qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'objet du marché reste inchangé ;

2° hormis l'application des articles 26, §1er, 2°, a) et b), et 3°, b) et c), et 53, §2, 2° et 4°, a) et b) de la Loi, la valeur de la modification est limitée à quinze pour cent du montant initial du marché ;

3° une juste compensation est accordée à l'adjudicataire, s'il y a lieu.

Considérant qu'il ne peut être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, et ce :

1° soit par un ordre modificatif ou toute autre décision unilatérale du pouvoir adjudicateur ;

2° soit par un avenant ;

Vu l'article L1222-4 du CDLD ;

Attendu que le Collège communal peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10%, auquel cas la décision revient au Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un deuxième compteur afin de permettre une gestion séparée de la salle d'accueil des groupes, de la cuisine et de la terrasse, en vue d'y développer une activité de petite restauration en lien avec le bureau du tourisme et les activités des Découvertes de Comblain ;

Considérant qu'un projet d'activité Horeca de type glacier/crêperie sera étudié par l'asbl Les Découvertes de Comblain, en collaboration avec l'asbl la Teignouse et le soutien de l'Agence de Développement local, à partir du mois de septembre 2014, et que ce projet bénéficiera de l'accompagnement du guichet Diversiferm ainsi que de l'agence-conseil en Economie sociale AGES, dans le cadre d'une subvention octroyée par la Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2014 de demander offre pour l'ajout d'un deuxième compteur pour la gestion séparée de la salle d'accueil des groupes, de la cuisine et de la terrasse ;

Vu la demande de prix transmise à l'adjudicataire par mail le 17 mars 2014 ;

Considérant qu'il y a également lieu d'adapter le plan électrique initial au projet d'aménagement intérieur de l'espace d'accueil et de l'espace découvertes (scénographie) tel qu'imaginé par le groupe de travail de l'ADL avec le RSI, l'asbl Les Découvertes de Comblain et les partenaires (GREOA, Maison du Tourisme, Musée, etc.), ainsi qu'en fonction des besoins futurs de l'asbl Les Découvertes de Comblain ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2014 de demander offre sur base des modifications des plans électriques proposées en concertation avec la Direction de l'asbl Les Découvertes de Comblain ;

Vu la demande d'offre transmise par le Collège communal le 20 mars 2014 ;

Vu les nouveaux plans de l'installation électrique transmis par mail par le bureau d'architecture à l'adjudicataire le 3 avril 2014 ;

Vu l'offre de prix transmise par l'adjudicataire par mails les 23 et 26 juin 2014 détaillant les quantités en plus, les quantités en moins et les travaux supplémentaires ;

Considérant que le montant total de cet avenant 2 représente une modification du marché de 12,51% ;

Vu la demande d'avis sur cette offre "avenant 2" adressée par mail au bureau d'architecture Meilleur-Jacobs le 26 juin 2014, sans réponse à ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder un délai supplémentaire de 30 jours calendrier pour cet avenant, à ajouter au délai qui sera recalculé suite à la suspension du marché en cours depuis le 26 juin 2014 afin de permettre à l'électricien de réaliser les travaux prévus dès que le chantier lui sera accessible ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 569/723-60 (n° de projet 20120015) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal le 26 juin 2014 ;

Par dix voix pour (IC et Initiatives) et une abstention (Ecolo) ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 - Modifications plan électrique et ajout d'un deuxième compteur-tableau pour gestion séparée du marché "Marché public de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes (Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement)" pour le montant total en plus de 8.648,97 € hors TVA ou 10.465,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 30 jours de calendrier.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 569/723-60 (n° de projet 20120015).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

**(4) Dévoisement N654 en rive gauche à Comblain-au-Pont..
Réfection du puits du Moulin dans le cadre du marché conjoint Plan
trottoirs, AIDE, SPW DGO1 et CILE ^{1.811.111.2}**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2013 décidant d'approuver le projet de Convention – marché conjoint annexé à la présente délibération en vue de la réalisation conjointe de travaux et impétrants entre :

- La Région wallonne (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments – Direction des routes de Liège) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Monsieur ir D. DE SMET, Directeur général des Ponts et Chaussées, ci-après désignée la DGO1;
- La Société Publique de gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'Association intercommunale pour le démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège, SCRL, rue de la digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et Monsieur Claude TELLINGS Directeur général ci-après dénommée A.I.D.E;
- BELGACOM
- La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E), S.C.R.L., rue du canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général;
- La Commune de Comblain-au-Pont, représentée par Monsieur Jean-Claude HENON, Bourgmestre et Jean-Claude BASTIN, secrétaire communal ;

En vue de :

- Réaliser un projet global d'assainissement des eaux usées de Comblain-au-Pont avec pose de nouvelles canalisations dans la traversée de Comblain-au-Pont le long de la route N654 ;
- Déplacement et remplacement de la conduite d'adduction de la CILE de diamètre 900 en fonte grise afin de permettre la mise en place des nouvelles canalisations d'assainissement

- ;
- Sécurisation et amélioration de la convivialité ainsi que l'attractivité de la traversée du village le long de la N654 par un dévoiement de celle-ci permettant le déplacement sécurisé des piétons et des vélos, le stationnement et l'aménagement convivial de la Place Neuforge, l'aménagement de la place Neuforge étant intégré au marché conjoint sous réserve de la possibilité de faire coïncider l'agenda de ce projet avec celui des autres travaux objets de la présente convention.
 - L'intervention des impétrants au niveau de leurs installations.

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection du pertuis du Moulin dans le cadre du marché conjoint Plan trottoirs, AIDE, SPW DGO1 et CILE" à GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140002/del07419730/cdu1.811.111.2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.880,25 € hors TVA ou 72.455,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 et sera financé par prélèvement

Vu l'avis favorable du Directeur financier

;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140002/del07419730/cdu1.811.111.2 et le montant estimé du marché "Réfection du pertuis du Moulin dans le cadre du marché conjoint Plan trottoirs, AIDE, SPW DGO1 et CILE", établis par l'auteur de projet, GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.880,25 € hors TVA ou 72.455,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'intégrer ce marché au marché conjoint pour lequel parties ont désigné la DGO1 en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux et en qualité de pouvoir adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la convention susvisée et, partant, habilité pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint. Ce mandat est donné à titre gratuit.

La DGO1 est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention,

- de l'établissement du cahier spécial des charges global régissant le marché conjoint sur base des informations communiquées par chacune des parties pour ce qui les concerne et intégrant le marché relatif au pertuis;
- de la procédure de passation du marché conjoint ;
- de la procédure d'attribution du marché conjoint;
- de la désignation du fonctionnaire - dirigeant du chantier ;
- du suivi et de la direction des travaux conjointement avec le délégué de chaque partie pour ce qui la concerne.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60.

Article 5 : De solliciter l'intervention financière des intervenants dans le marché conjoint dont les travaux exigent la modification du pertuis

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(5) Programme Prioritaire de Travaux 2014. Ecole de Comblain-au-Pont. Lot 1 Mise en conformité incendie et préau. Lot 2. Chauffage 1.851.162

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de travaux. Programme, prioritaire de travaux 2014. Ecole de Comblain-au-Pont. Lot 1 Normes incendie et préau. Lot 2 Chauffage." à GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 20140008/del07419730/cdu1.851.162 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Architecture (sécurité incendie et préau)), estimé à 107.088,75€ hors TVA ou 129.577,39 € 21% TVA comprise

* Lot 2 (Chauffage), estimé à 88.480,00 € hors TVA ou 107.060,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 195.568,75 € hors TVA ou 236.638,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Architecture (sécurité incendie et préau)) est subsidiée par Ministère de la Communauté française, ADMINISTRATION GENERALE DE L'INFRASTRUCTURE , Service général des infrastructures publiques subventionnées (S.G.I.P.S.), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Chauffage) est subsidiée par Ministère de la Communauté française, ADMINISTRATION GENERALE DE L'INFRASTRUCTURE , Service général

des infrastructures publiques subventionnées (S.G.I.P.S.), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Chauffage) est subsidiée par Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné. (FBSEOS) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Architecture (sécurité incendie et préau)) est subsidiée par Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné. (FBSEOS) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 30 juillet 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 juillet 2014.

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20140008/del07419730/cdu1.851.162 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Programme, prioritaire de travaux 2014. Ecole de Comblain-au-Pont. Lot 1 Normes incendie et préau. Lot 2 Chauffage.", établis par l'auteur de projet, GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 195.568,75 € hors TVA ou 236.638,19 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Communauté française, ADMINISTRATION GENERALE DE L'INFRASTRUCTURE , Service général des infrastructures publiques subventionnées (S.G.I.P.S.), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné. (FBSEOS).

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-60.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(6) Organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2014 sur base des chiffres arrêtés au 15/01/2014 et décharge de la tenue d'une classe par la Direction d'Ecole.^{1.851.12}

Le Conseil communal

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/7/1998 de la Communauté Française paru le 28.8.98 au M.B. portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire **4918** de la Communauté Française insérée dans le volume de l'année scolaire 2014/2015 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu les chiffres arrêtés au **15/01/2014** pour l'enseignement primaire ;

Considérant que **6P/s** sont subventionnées pour les cours de seconde langue ;

Considérant qu'un certain nombre de périodes doivent servir à l'enseignement d'une seconde langue en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire ;

Vu la faible fréquentation au cours de néerlandais depuis plusieurs années de ne plus organiser ce cours de néerlandais mais de permettre aux élèves du 1^{er} et 2^{ème} degré des implantations de l'Ecole Communale de bénéficier de l'apprentissage de l'Anglais dès la 1^{ère} année ;

Considérant que pour chaque classe organisée, 2 P/s sont attribuées pour le cours d'éducation physique ;

Considérant que pour l'encadrement en P1/P2 nous disposons cette année de 2 x 6P soit 12P/s ;

Vu la réunion de la CO.PA.LOC de ce 22/5/2014;

Vu la nouvelle loi communale et le CDLD;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

Pour le maternel les chiffres seront définis au 30/09/2014.

Pour **les cours philosophiques** les décisions seront prises suivant les chiffres du **30/09/2014**.

Pour **le primaire**, les chiffres ci-dessous pourraient être revus si le nombre d'enfants au 30/09/2014 devait sensiblement changer. (**variation de 5%**).

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Comblain-au-Pont :

78 enfants : soit **106 périodes**.

Poulseur :

40 enfants (**dont 5 x 1,5 = +2,5 ou 3**) = **43** enfants ou **64 périodes**

Oneux :

62 enfants soit **86 périodes**.

Nombre total de périodes : **256 p/s + 6p/s (langue) = 262 p/s.**

9 classes seront organisées, **18 P/s** seront utilisées pour organiser le cours d'éducation physique.

Le maître d'éducation physique est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 2P/s à partir du 01/09/2014.

6P/S sont subsidiées par la Communauté Française pour l'organisation du cours de seconde langue ;

Le P.O. n'organise plus que le cours d'Anglais. **6P/s** (3X 2h) pour les 5^{ème} et 6^{ème} primaire

6 P/s sont prises dans le reliquat pour organiser le cours d'Anglais pour les 1^{ère} et 2^{ème}, degré du primaire.

L'enseignante du cours de néerlandais sera mise en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 01/09/2014. Cette décision fera l'objet d'une délibération séparée.

Pour l'organisation de la seconde langue (**ANGLAIS**) au total : **12p/s.**

Pour l'encadrement des P1 – P2 : **12P/s. (cadre organique)**

La Direction d'Ecole bénéficie toujours d'un complément de **24P/S. (D.S.C.)**

256/s + 6 Langues + 12p/s Arena = 274P/S + 24 de Direction d'Ecole = 298 P.

Le P.O. organise 9 classes = 216/s , pour le cours de gym il faut : 18P/s = 234P/S.

298P/S – 24 P/s de Direction – 12P/s (langue) – 18P/s gym = 244 P/s ou 9 classes :

216 P/s + 28P/s (dont les 12P/s P1/P2) soit un temps plein et 4P/S.

Les désignations et décisions se feront sur base de ce capital périodes.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Décharge de la tenue d'une classe par la Direction d'Ecole.

Le Conseil Communal,

Vu le capital périodes arrêté par le conseil communal de ce jour;

Considérant que l'effectif pris en considération pour l'attribution des subventions traitements de l'Etat dépasse le chiffre de 180 élèves cumulés ;

Vu l'A.R. du 02/08/84 tel que modifié à ce jour par le nouveau décret ;

Vu le décret du 13/7/98 paru au M.B. le 28/8/98 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la nouvelle loi communale et le CDLD;

Vu le P.V. de la CO.PA.LOC du 22/5/2014.;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

A partir du **01/09/2014** et aussi longtemps que les normes de la réglementation en la matière le permettront, la Direction du groupe scolaire précité de l'école communale de Comblain-au-Pont est déchargée de la tenue d'une classe.

(7) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

HUIS-CLOS

(8) Confirmation de la demande de la Maîtresse spéciale de morale pour l'obtention d'un nouveau congé pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME à l'unanimité des membres présents

la décision du Collège du 19/06/2014 portant sur la nouvelle demande de Madame DAVID Sophie, pour l'obtention d'un nouveau congé pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement (enseignante primaire à Anthinnes) pour l'année scolaire 2014/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(9) Confirmation de la décision du collège du 26/6/2014 portant sur une nouvelle mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 26/5/2014. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 26/06/2014

Mettant en disponibilité pour cause de maladie, Madame **Dalem** Anne-Pascale, institutrice maternelle, pour une nouvelle période du 26/05/2014 au 15/06/2014.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(10) Confirmation de décisions du Collège du 3/7/2014 portant sur une maîtresse spéciale de morale. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A : l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME les décisions du Collège du 03/07/2014

Acceptant le nouveau congé sollicité par Madame STERCK Frédérique, à raison de **14P/s**, pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement (maîtresse spéciale de morale)

Désignant Madame STERCK Frédérique, en qualité de maîtresse spéciale de morale, à raison de **12P/s** en remplacement de la titulaire, Madame DAVID Sophie, en congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement (P.O. Anthisnes) durant l'année scolaire 2014/2015.

Désignant Madame STERCK Frédérique, en qualité de maîtresse spéciale de morale, à raison de **2P/s** dans un emploi vacant à partir du 01/09/2014.:

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(11) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 24P/s à partir du 01/09/2014. 1.851.11.08

Le conseil communal au huis clos ;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Vu l'organisation de l'enseignement primaire passé au conseil communal de ce jour ;

Considérant que 24P/s sont disponibles dont 12P/s Arena pour les P1/P2 ;

Vu le P.V. de la COPALOC ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à temps plein, dans l'emploi devenu vacant suite à la nomination, à titre définitif de la Directrice d'Ecole ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **FRAIKIN Valérie**, née à Rocourt le 12/09/1974, domiciliée Chienrue 32/1 à 4170 COMBLAIN AU PONT, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en juin 1996 par la haute école de la Ville de Liège

Considérant que l'intéressée est reprise en 1ère position sur la liste des temporaires prioritaires de l'enseignement primaire communal ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

PROCEDE à la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Mademoiselle **FRAIKIN Valérie**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **01/09/2014**, dans un emploi VACANT, à raison de **24P/s**, en qualité d'institutrice primaire jusque la fin de l'année scolaire ou sa nomination à titre définitif.
2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **horaire complet**
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(12) Désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique , à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 2P/s ^{1.851.11.08}

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Considérant que **2P/s** sont vacantes pour un emploi de maîtresse spéciale de religion catholique ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) maître(sse) spécial(e) de religion catholique, à titre temporaire, dans cet emploi vacant ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que nous avons contacté, par ordre chronologique, les enseignants repris sur la liste des temporaires prioritaires en qualité de maître de religion catholique ;

Considérant que Madame ***** est reprise sur la liste des temporaires prioritaires transmise par l'inspectrice de religion catholique et est intéressée par ces 2P/s ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

5. Madame *****, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **09/2014**, dans un emploi vacant, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique pour septembre 2014 et au maximum jusqu'à fin de l'année 2014/2015.
6. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
7. Les prestations de l'agent désigné sont fixées **2P/S**.
8. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(13) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement d'une titulaire en congé pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à raison de 14P/s. 1.851.11.08

Le conseil communal au huis clos

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Vu l'organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2014 ;

Considérant que Madame **STERCK** a sollicité un congé spécial à raison de 14P/s pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement pour l'année scolaire 2014/2015;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **HARASZ Emilie**, née à LIEGE le 11/08/1984, domiciliée Rue de la Havée Madeleine, 7 à 4170 Comblain au Pont, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré en date du 27/06/2005 par la haute Ecole Charlemagne, les Rivageois à Liège ;

Considérant que l'intéressée est reprise sur la liste des temporaires prioritaires de l'enseignement primaire communal, qu'elle est classée en 2^{ème} position et que la première est désignée à temps plein ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

PROCEDE à la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire

En conséquence,
DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Mademoiselle **HARASZ Emilie**, susvisée est désignée, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) en qualité d'institutrice primaire, à partir du **01/09/2014. L'intérim est limité à la fin de l'année scolaire ou à la reprise des fonctions de la titulaire.**
2. Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées actuellement à **14P/S**.
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(14) Désignation d'une institutrice primaire , à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement de la titulaire ayant sollicité une interruption de carrière à raison d'1/5 temps - année scolaire 2014/2015 ^{1.851.11.08}

Le Conseil communal ,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) suite à l'interruption de

carrière obtenue par **Madame FONTENOY Anne** à raison d'1/5 pour l'année scolaire 2014/2015 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **HARASZ Emilie**, née à Liège le 11/08/1984, domiciliée Rue de la Havée Madeleine, 7 à 4170 COMBLAIN AU PONT, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en date du 27/06/2005 par la Haute école Charlemagne de Liège ;

Considérant que Madame HARASZ est reprise en 2^{ème} position sur la liste des temporaires prioritaires ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. **Madame HARASZ Emilie**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **01/09/2014**, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation), en qualité d'institutrice primaire en remplacement de la titulaire Madame FONTENOY Anne, durant son interruption de carrière et au maximum à la fin de l'année scolaire.
2. **Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.**
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **5P/s** (1/5)
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(15) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) en remplacement de la titulaire en interruption de carrière à raison 1/5 T soit P/s pour l'année scolaire 2014/2015. ^{1.851.11.08}

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) suite à l'interruption de carrière obtenue par **Madame COULEE Anne** à raison d'1/5 pour l'année scolaire 2014/2015 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **HARASZ Emilie**, née à Liège le 11/08/1984, domiciliée Rue de la Havée Madeleine, 7 à 4170 COMBLAIN AU PONT, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en date du 27/06/2005 par la Haute école Charlemagne de Liège ;

Considérant que Madame HARASZ est reprise en 2^{ème} position sur la liste des temporaires prioritaires ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Madame **HARASZ Emilie**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **01/09/2014**, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation), en qualité d'institutrice primaire en remplacement de la titulaire Madame COULEE Anne, durant son interruption de carrière et au maximum à la fin de l'année scolaire.
2. **Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.**
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **5P/s** (1/5 T)
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(16) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) en remplacement d'une enseignante en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental à 1/5 T (soit 4P/s) ^{1.851.11.08}

Le Conseil communal ,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) suite à l'interruption de carrière obtenue par **Madame HARASZ Emilie** à raison d'1/5 T(**4P/S**) dans le cadre d'un congé parental pour l'année scolaire 2014/2015 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Madame **PAULUS Sandrine** à Liège le 14/10/1987 domiciliée à 4170 COMBLAIN AU PONT, rue Neuve, 12 à 4170 COMBLAIN AU PONT, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en juin 2009 par la Haute Ecole de la Ville de Liège, Jonfosse ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : A l'unanimité des membres présents.

1. Madame **PAULUS Sandrine**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **01/09/2014**, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation), en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Madame HARASZ Emilie, durant son interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental et au maximum à la fin de l'année scolaire.
2. **Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.**
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **4P/s** (interruption 1/5T – comme temporaire))
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(17) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement du titulaire mis en disponibilité pour convenance personnelle avant la retraite (1/4temps) ^{1.851.11.08}

Le Conseil communal ,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation) suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles avant la retraite de Monsieur **MARCHAL Michel** à raison 1/4 T ou **6P/s à partir du 01/09/2013** ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **SPEDE Justine**, née à Liège le 28/08/1989, domiciliée à 4171 Poulseur, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en date en juin 2011 par la Haute école de la Ville de Liège, Jonfosse ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : a l'unanimité des membres présents.

1. Mademoiselle **SPEDE Emilie**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **01/09/2014**, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation), en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Monsieur MARCHAL Michel, en DPPR à raison d'1/4 T ou 6P/s à partir du 01/09/2013, la durée de l'intérim est fixée au maximum à la fin de l'année scolaire.
2. **Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.**
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **6P/s** (1/4T –)
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(18) Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 4P/s à partir du 01/09/2014.
1.851.11.08

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Vu la délibération de ce conseil communal portant sur le capital-périodes;

Considérant qu'il reste 4 **P/s** de reliquat ;

Vu le P.V. de la COPALOC du 22/5/2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans cet emploi vacant (sens de la réaffectation) ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Madame **PAULUS Sandrine** à Liège le 14/10/1987 domiciliée à 4170 COMBLAIN AU PONT, rue Neuve, 12 à 4170 COMBLAIN AU PONT, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en juin 2009 par la Haute Ecole de la Ville de Liège, Jonfosse ;

Considérant que Madame PAULUS est déjà occupée à raison de 4P/S et qu'il convient de compléter son horaire

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Madame **PAULUS Sandrine**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **01/09/2014**, dans un **emploi vacant**, en qualité d'institutrice primaire, la désignation est toutefois limitée au maximum à la fin de l'année scolaire.
2. **Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.**
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **4P/s**.
4. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(19) Maintien de la réaffectation, à titre temporaire d'une institutrice maternelle, à raison d'un mi-temps à partir du 01/09/2014 dans le remplacement d'une enseignante placée en congé de maladie pour longue période. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal au huis clos

Vu la délibération du Collège communal du 06/10/2011 confirmée par le Conseil Communal du 27/10/2011 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel au **30/09/2011 et décidant de mettre** Madame **BELGE Cécile** en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 01/10/2011 pour un mi-temps dans lequel elle était nommée à titre définitif ;

Considérant que pour l'année scolaire 2013/2014 Madame **Belge** était toujours en disponibilité pour ½ charge ;

Considérant que le P.O. dispose d'emplois vacants (sens de la réaffectation) ;

Considérant qu'une demi-charge est vacante (sens de la réaffectation) en remplacement de Madame **BOULANGER M.Pierre**, placée en congé de maladie « longue durée » ;

Considérant que Madame BELGE était déjà réaffectée l'année dernière dans l'emploi de la titulaire, Madame BOULANGER, qui était en interruption de carrière ;

Vu la circulaire **4834** du 14/05/2014 portant sur l'obligation de la reconduction des réaffectations à la rentrée de septembre 2014;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

De maintenir la réaffectation, à **titre temporaire**, de Madame **BELGE Cécile**, à raison de **13P/s** à partir du **01/09/2014** dans l'emploi vacant (sens de la réaffectation) en remplacement de la titulaire, Madame BOULANGER Marie-Pierre, placée en congé de maladie « longue durée ».

La situation de l'intéressée pourrait éventuellement être revue au 01/10/2014 suite au comptage du nombre d'enfants au 30/09/2014.

Une copie de la présente sera transmise à l'intéressé, à la Direction, à L'inspection maternelle et au bureau déconcentré de Liège.

(20) Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 13P/s, dans un emploi vacant, sens de la réaffectation, en remplacement de la titulaire en congé de maladie longue durée. ^{1.851.11.08}

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire suite à l'absence pour cause de maladie « longue durée », de Madame **BOULANGER M.Pierre** ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 04/07/2013 modifiant le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Madame **BELGE Cécile**, née à LIEGE, le 28/01/1972, domiciliée à 4170 COMBLAIN AU PONT, Chienrue, 16, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, lui délivré en date du 30/06/1975 par ISPL - Rue Hors Château à Liège.

Considérant que Madame BELGE Cécile, est nommée à titre définitif pour un mi-temps, pour lequel elle est réaffectée ;

Considérant qu'il convient de compléter son horaire ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Madame **BELGE Cécile**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du **01/09/2014**, dans un emploi vacant, (sens de la réaffectation), en qualité d'institutrice maternelle en remplacement de la titulaire Madame BOULANGER, durant son absence pour cause de maladie, » longue durée » la durée de l'intérim est toutefois limitée au maximum jusqu'au 30/06/2015.
2. **Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.**
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées **13p/s.**
4. **Incompatibilités** : Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.
5. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(21) Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) à raison de 13P/s en remplacement de la titulaire en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles ^{1.851.11.08}

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire suite à l'absence de la titulaire, Madame **DALEM** Anne-Pascale, placée en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles durant l'année scolaire 2014/2015 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 04/07/2013 modifiant le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle **CALLENS Aurélie**, née à LIEGE le 26/07/1984 domiciliée Route de Louveigné, 92 à 4920 SOUGNE REMOUCHAMPS, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré en juin 2005 par les Rivageois à Liège ;

Considérant que le P.O. a respecté l'ordre de priorité ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.
--

1. Mademoiselle **CALLENS Aurélie**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir **01/09/2014**, dans un emploi vacant, (sens de la réaffectation), en qualité d'institutrice maternelle en remplacement de la titulaire Madame **DALEM Anne-Pascale**, en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles durant l'année scolaire 2014/2015 ; la durée de l'intérim est toutefois limitée au maximum jusqu'au 30/06/2015.
2. **Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.**
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **13P/s**.
4. **Incompatibilités** : Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.
5. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(22) Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une maîtresse spéciale de néerlandais à raison de 6P/s à partir du 01/09/2014.
1.851.11.08

Le conseil communal au huis clos,

Vu l'organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2014 passé ce jour au conseil communal,

Vu le P.V. de la COPALOC du 22/5/2014 ;

Considérant que le P.O. a décidé de ne plus organiser, dès la rentrée de 2014, de cours de néerlandais dans les écoles de Comblain-au-Pont ;

Considérant que le P.O. utilise les 6P/s (du cours de néerlandais) pour donner cours d'Anglais au 1^{er} et 2^{ème} degré dans les 3 implantations de l'école ;

Considérant que la Maîtresse spéciale de néerlandais, **Madame BOLLEN Rita**, ne dispose pas du titre requis pour donner le cours d'Anglais ;

Considérant que Madame **BOLLEN Rita** est nommée, à titre définitif, en qualité de maîtresse spéciale de néerlandais à raison de 6P/s depuis le 01/02/2002 ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le règlement de la Communauté Française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention de traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ;

Vu la circulaire portant sur les mises en disponibilités et pertes partielles de charge ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

Madame **BOLLEN Rita** est mise en disponibilité par défaut d'emploi, pour **6P/s**, en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 28/8/1995 à partir du **01/09/2014**.

Les documents de demande de subvention d'attente EO/D-NTA seront produits dès réception de la dépêche portant sur l'année scolaire 2014/2015 afin que l'intéressée puisse bénéficier au plus tôt de cette subvention.

Une copie de la présente sera transmise à la Direction de l'Ecole, à l'intéressée pour lui servir de titre, à l'Inspecteur cantonal primaire et à la Direction déconcentré de Liège, bureau des traitements.

(23) Désignation d'une maîtresse spéciale d'Anglais, à titre temporaire, dans un emploi vacant (sens réaffectation) , à raison de 6P/s pour donner le cours d'Anglais aux enfants du 1er et 2ème degré des implantations de Comblain. ^{1.851.11.08}

Le Conseil Communal au huis clos.

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Considérant que le conseil communal de ce jour a décidé, vu la faible fréquentation au cours de néerlandais depuis plusieurs années de ne plus organiser ce cours de néerlandais mais de permettre aux élèves du 1^{er} et 2^{ème} degré des implantations de l'Ecole Communale de bénéficier de l'apprentissage de l'Anglais dès la 1^{ère} année ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une maîtresse spéciale d'Anglais, à titre temporaire, suite à l'organisation de l'enseignement primaire au 01/09/2014 passé au conseil communal de ce jour ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 04/07/2013 modifiant le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Madame **SERET Stéphanie**, née à Rocourt le 31/05/1977, domiciliée à 6941 DURBUY - Loheré, 9, titulaire du **C.A.P.** lui délivré par la haute Ecole de Jonfosse à Liège .

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

En conséquence, DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

1. Madame **SERET Stéphanie**, susvisée est désignée, à titre temporaire, à partir du 01/09/2014, dans un emploi vacant (sens de la réaffectation), en qualité de maîtresse spéciale d'Anglais. La désignation est toutefois limitée au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014/2015.
2. **Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22.**
3. Les prestations de l'agent désigné sont fixées **6P/s**.
4. **Incompatibilités** : Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.
5. La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Province de Liège, à l'intéressée pour lui servir de titre, et à la Direction d'Ecole.

(24) Mise en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 2P/s du maître d'éducation physique à partir du 01/09/2014 sur base de l'organisation de l'enseignement au 01/09/2014. 1.851.11.08

Le Conseil Communal,

Vu la délibération de ce jour portant sur l'organisation de l'enseignement primaire au 1/09/2014;

Considérant que 9 Classes primaires seront organisées;

Vu le P.V. de la COPALOC du 22/5/2014 ;

Considérant que 18P/s seront nécessaire pour organiser le cours d'éducation physique ;

Considérant que Monsieur Goffard Benoit est nommé à titre définitif à raison de **20 P/s** depuis le 01/02/2002 ;

Considérant que les déplacements du maître spécial d'éducation physique entre les 3 implantations du P.O. laissent une possibilité de réaffectation difficilement compatible avec l'horaire presté;

Considérant que Monsieur Goffard sera mis à la disposition du P.O. pour ces **2P/s**;

DECIDE :

Article 1. Monsieur **GOFFARD** est mis en disponibilité pour **2P/s** à partir du **01/09/2014**.

Article 2. **Tant que la Commission zonale de réaffectation n'a pas pris de décision à l'encontre du P.O., Monsieur GOFFARD Benoit sera mis à la disposition de son P.O. pour les 2P/s dont question ci-dessus.**

Article 3. Le document individuel « EO/D-N.TA » portant sur les mises en disponibilité correspondra aux annexes de la circulaire et sera transmis par les soins du P.O. à la Commission zonale de réaffectation.

Article 4. La situation administrative et pécuniaire de l'agent précité sera réglée conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 6. Expédition de la présente délibération sera adressée à l'agent concerné, à la Direction d'Ecole, aux bureaux des subventions traitements.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Directeur général

Bourgmestre